

Activité en groupe

En fonction des axes précédemment évoqués pour une éducation à la durabilité, proposez un scénario pour une leçon de droit au secondaire II sur la notion juridique de propriété à l'aide des documents remis.

Votre scénario comporte quelques étapes que vous décrivez brièvement dans le canevas que vous pouvez télécharger sur www.gaius.ch.

11

Livre quatrième: Des droits réels
Première partie: De la propriété
Titre dix-huitième: Dispositions générales

Art. 641

A. Éléments du droit de propriété
 I. En général⁵³⁰

¹ Le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement, dans les limites de la loi.

² Il peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation.

La propriété du Code civil

La propriété implique la maîtrise totale et exclusive de la chose, soit le droit (641 I CC) :

- d'en user (s'en servir)
- d'en jouir (d'en percevoir les fruits)
- d'en disposer (matériellement ou juridiquement)

Deux moyens de défendre la propriété (641 II CC):

- l'action en revendication pour obtenir la restitution de la chose dépossédée
- l'action dite « négatoire » pour faire cesser un trouble qui n'entraîne pas la dépossession¹²

ÉDITIONS
LOISIRS
ET PÉDAGOGIE
apprendre

Rémy Bucheler

#09

1 Le droit de propriété

**DROIT CIVIL :
CHOSSES ET VENTE**

THÉORIE ET EXERCICES

(éd. 2015, p.15)

Droit de propriété

La propriété d'une chose est le droit réel le plus complet : le propriétaire peut faire ce qu'il veut de sa chose (art. 641 CC).

- ❑ Le propriétaire peut utiliser sa chose (par exemple, cuisiner sur sa table de cuisson) et il peut même l'utiliser pour gagner de l'argent (par exemple, louer un immeuble).
- ❑ Le propriétaire peut détruire sa chose s'il le souhaite.
- ❑ Le propriétaire peut transférer la propriété de sa chose à une autre personne, en la vendant ou en la donnant.
- ❑ En résumé, le propriétaire peut faire absolument tout ce qu'il veut de sa chose, tant que cela n'est pas interdit par la loi (on ne peut pas utiliser son fusil pour tuer des gens, sous prétexte qu'on est propriétaire du fusil...).

La loi pose plusieurs limites, surtout pour les immeubles. Pour construire ou rénover des immeubles, il est nécessaire de demander une autorisation à l'Etat, même si on est propriétaire du terrain.

13

Art. 664

6. Choses sans maître et biens du domaine public

¹ Les choses sans maître et les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'État sur le territoire duquel ils se trouvent.

² Sauf preuve contraire, les eaux publiques, de même que les régions impropres à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant, ne rentrent pas dans le domaine privé.

³ La législation cantonale règle l'occupation des choses sans maître, ainsi que l'exploitation et le commun usage des biens du domaine public, tels que routes, places, cours d'eau et lits de rivières.

Les choses soustraites au droit privé (les droits réels du CC)

Les choses publiques (= le patrimoine administratif)
les choses sans maître (= les choses dans l'usage commun)
Les choses « hors commerce » (= les choses dont l'aliénabilité est restreinte pour des motifs d'intérêt général)

14

Consortages

Version juin 2018

Auteur Thomas Antonietti

Lebendige traditionen
traditions vivantes
tradizioni viventi
tradiziuns vivas



Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la culture OFC

Par consortage, on entend une gestion communautaire du travail et des biens collectifs. Dans ce cadre, les consorts – ou corporatistes – disposent de droits et de devoirs, qui sont définis par des statuts et des règlements établis, préalablement, par écrit. La participation aux travaux communautaires (manœuvre, corvée) et la prise en charge des fonctions relèvent particulièrement des devoirs des consorts, alors que, dans les droits, figurent l'utilisation des biens et des aménagements communs.

En Valais, les consortages respectivement le système de corporation se sont développés sur le modèle des corporations paysannes du Moyen Age. Des siècles durant, les consortages ont organisé la vie économique paysanne du Valais, au moyen de manuels de droits et d'ordonnances. Ils réglementaient, en particulier, l'usage des biens communs tels que l'eau, les forêts ou les alpages et étaient responsables de la construction ainsi que de l'entretien des infrastructures communes comme les bisses, les chemins sentiers, les aménagements d'alpage ou encore les fours à pain. Malgré le changement du contexte économique et social, les consortages remplissent encore, actuellement, une fonction importante sur le plan juridique, économique, écologique et social en Valais. Une préoccupation fondamentale des consortages a été de tout temps la recherche d'un équilibre entre d'un côté la conservation à long terme des ressources et de l'autre son exploitation optimale et sa gestion rationnelle. En outre, l'administration collective et la jouissance des biens sont économiques et renforcent, une forme de solidarité obligatoire, une unité entre les membres et le sentiment de responsabilité envers le bien communautaire. Ces fonctions écologiques et sociales confèrent au système de consortage un grand potentiel pour le futur.

15

Les peuples autochtones et le droit de propriété devant la Cour interaméricaine des droits de l'Homme

Delphine Couveinhes Matsumoto

DANS REVUE JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT 2019/HS18 (N° SPÉCIAL), PAGES 55 À 67

ÉDITIONS LAVOISIER

Dans l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*³, la Cour a déclaré que l'État du Nicaragua avait violé le droit de propriété de la communauté *Awas Tingni* en accordant à une entreprise une concession de trente ans pour l'exploitation forestière de terres occupées par la Communauté. Ces terres étaient jusque-là occupées sans aucun document officiel ni titre foncier par la Communauté *Awas Tingni*, une communauté composée de 600 individus basés sur la côte atlantique du pays. Pourtant, la Cour a ordonné au Nicaragua de délimiter les terres, d'octroyer des titres de propriété à cette communauté, et de s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte aux intérêts de la Communauté sur ces terres. Elle a également, dans sa décision, demandé à l'État de mettre en place un mécanisme adéquat pour garantir ses droits fonciers.

Pour arriver à ce résultat, les juges ont interprété le droit de propriété à la lumière de ce qu'est la propriété autochtone. Le concept même de propriété est néanmoins très difficilement transposable au rapport des peuples autochtones à la terre, dans la mesure où ils n'estiment pas dominer cette dernière, ils se nourrissent des fruits qu'elle y poussent, se servent des plantes qui y grandissent pour se soigner ou se vêtir.

³ Cour IDH, 31 août 2001, Fond et réparations, *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, Série C n° 79.

RJ-E n° spécial 2018

et ils l'appellent la « Terre-mère » et l'envisagent comme une terre nourricière plutôt que comme un objet qui ne fournit de nourritures (de « ressources ») qu'à travers son exploitation. Cette approche a été reconnue par la Cour, qui a ordonné à l'État territorialement compétent de faire de même. Dans un passage qui sera réitéré dans des décisions postérieures, elle a en effet soutenu que :

« [...] Indigenous groups, by the fact of their very existence, have the right to live freely in their own territory; the close ties of indigenous people with the land must be recognized and understood as the fundamental basis of their cultures, their spiritual life, their integrity, and their economic survival. For indigenous communities, relations to the land are not merely a matter of possession and production but a material and spiritual element which they must fully enjoy, even to preserve their cultural legacy and transmit it to future generations »⁴.

En s'efforçant de prendre en compte la conception de la terre adoptée par les peuples autochtones eux-mêmes, les juges ont pu consacrer l'importance du maintien de la communauté *Awas Tingni* avec la terre, en faisant primer leur vision de la propriété sur celle généralement acceptée. Pour retenir cette interprétation novatrice, elle a intégré une approche ethnologique à son raisonnement juridique. En effet, elle a déclaré que :

« [t]he existence of indigenous property regimes does not depend on prior identification by the state, but rather may be discerned by objective evidence that includes indigenous peoples' own accounts of traditional land and resource tenure ».

57 |

16

Les droits réels CORRIGÉ



**Doit-on acheter
la terre au nom
du bien commun
pour la protéger ?**



Activité 1 **Corrigé**

1 | Utilise le site [Native Land](#) pour identifier un peuple autochtone et le territoire traditionnel correspondant.

Peuple choisis et territoire(s)

Réponses individuelles

Groupe d'appartenance (1ères Nations, Inuit, Métis) :

Réponses individuelles

Systeme de droit en vigueur (droit civil ou common law) :

Droit civil au Québec et common law dans les autres régions

2 | Recherche les principes de la propriété foncière dans le système juridique du pays sélectionné (droit civil ou common law). Aide-toi du document « La common law et le droit civil » ainsi que des recherches en ligne. N'oublie pas de citer tes sources.

Réponses individuelles

Activité 1 **Corrigé**

3 | Etudie comment le peuple autochtone sélectionné conceptualise et gère traditionnellement la propriété de la terre. Trouve des informations sur les croyances, les pratiques et les lois (si applicables) relatives à la terre de ce peuple.

Réponses individuelles

4 | Illustre dans ce tableau les différences entre la propriété de la terre sous le système juridique suisse et les traditions du peuple autochtone choisis. Il est possible que certaines informations ne soient pas disponibles en ligne.

Peuple autochtone

Réponses individuelles

Activité 1 **Corrigé**

4 | Illustre dans ce tableau les différences entre la propriété de la terre sous le système juridique suisse et les traditions du peuple autochtone choisis. Il est possible que certaines informations ne soient pas disponibles en ligne.

Droit civil suisse

1) Droit d'usage

Qui ? Propriétaire art. 641 CC

Fins ? Habitation, agriculture, commerce etc. sous réserve des réglementations communales

2) Droit de transfert

Achat et vente art. 216 et 656 CC, donation art 243 CC, succession art 560 ss CC, échange art 237 CC

Restriction : protection des terres agricoles, loi sur l'aménagement du territoire (LAT), expropriation art 712 CC

3) Droit exclusif

L'Etat - expropriation art 712 CC, LAT

Titulaire d'une servitude art 730 CC

4) Responsabilités

Entretien art 58 CO; Prévention nuisances art 684 CC

Mesures environnementales art 699ss CC; Droit de voisinage art 684-698 CC;

Servitudes art 730ss CC; Responsabilité en cas de dommage art 58 CO

Activité 1 **Corrigé**

5 | Ecoute le récit de Lillian Rose, coordinatrice du savoir traditionnel et de la langue, qui raconte le lien de la nation des Ktunaxas, un peuple autochtone au Canada, avec la notion de « terre » et « propriété ». Donne des exemples de ce rapport à la propriété.

Résumé : terre est vue non seulement comme une ressource à exploiter mais comme un membre vivant de la communauté, qui doit être respecté et protégé. Les Ktunaxas perçoivent la terre comme un élément sacré, porteur d'histoire, de culture et de spiritualité.

Exemples :

- Système de gestion collective : la terre est gérée collectivement par la communauté, sans possession individuelle exclusive.
- Utilisation durable des ressources : les pratiques de chasse, de pêche et de cueillette sont régulées de manière à préserver l'équilibre écologique
- Rites et rituels : de nombreux sites spécifiques sur le territoire sont utilisés pour des rituels qui renforcent le lien entre la communauté et la terre.

6 | En quoi le rapport à la propriété des autochtones est différent de ta vision ? Quelles sont les valeurs qui diffèrent ?

Différences de perception :

- Propriété collective vs individuelle : contrairement à la conception occidentale où la propriété est souvent individuelle et liée à des droits exclusifs d'usage, de jouissance et de disposition, la vision autochtone peut mettre l'accent sur la propriété collective et la responsabilité partagée
- Relation spirituelle et culturelle avec la terre : les peuples autochtones peuvent voir la terre comme intrinsèquement liée à leur identité culturelle et spirituelle, une perspective moins prédominante dans les conceptions occidentales modernes

Différences de valeurs :

- Durabilité vs exploitation : les valeurs autochtones mettent souvent l'accent sur la durabilité et le respect de l'environnement, en opposition à une valorisation plus intensive et exploitatrice de la terre pour des gains économiques immédiats.
- Interdépendance vs indépendance : la conception autochtone de la propriété peut encourager une vision de l'interdépendance avec la nature et les autres membres de la communauté, contrairement à l'idéal d'indépendance et de contrôle individuel typique de l'Occident.

Activité 1 **Commentaires**

Indications didactiques et pédagogiques

Résumé

- Propriété
- Propriété foncière
- Droit civil
- Common law

Prérequis et enjeux

- Comprendre les fondements des systèmes juridiques (droit civil et common law), ainsi que la manière dont ces systèmes s'appliquent à la propriété foncière
- Confronter des systèmes juridiques et des perspectives culturelles diverses
- Réfléchir aux impacts sociaux et éthiques des lois sur la propriété, notamment en termes d'équité et de justice.

Matériel et préparation

Tablettes ou ordinateurs

Organisation de la classe

Exercices 1 à 4 : en duo
Exercices 5 à 6 : travail individuel

Temps

2 périodes : exercices 1 à 4
1 période : exercices 5 à 6
2 périodes : corrections

Variantes et adaptations

Exercices 1 à 4 : les élèves présentent leurs éléments en classe

Ressources

Exercices 1 à 4 :

<https://native-land.ca/>

<https://ojen.ca/fr/resource/en-resume-la-common-law-et-le-droit-civil>

Exercices 5 à 6 :

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLTEfxeRBab1SHI4jt8YGOA1DSfumHT>

P11